

TITRE IV.

L'INFLUENCE EXERCÉE PAR L'EXPERTISE SUR LE DROIT INTERNATIONAL.

De quelle manière cette expertise, intervenant dans le cadre normatif analysé au préalable, est susceptible d'influencer la formation du droit international ? C'est notamment sa capacité d'inspiration directe d'une élaboration normative par étapes, dans l'exercice d'une influence *ex ante* sur la formation du droit (chapitre VII). L'expertise constitue une étape du processus décisionnel international : il s'agit d'une phase de l'élaboration du droit international qui peut être intermédiaire ou finale. Si les rapports d'experts constituent l'étape finale de la prise de décisions, il est possible de distinguer ceux qui sont contraignants de ceux qui ne le sont pas. Certains exemples permettront d'illustrer les différentes situations, selon qu'il s'agisse de rapports contraignants ou non, montrant les limites du rôle de conseil et de celui de prise de décisions. Si, en revanche, les rapports d'experts ne sont qu'une étape intermédiaire dans l'élaboration du droit, il conviendra d'analyser notamment leur contribution à la préparation des conventions, fréquemment dans le cadre de conférences internationales, ainsi que leur possible intervention dans la mise en place d'un droit interne des États qui, très souvent, doit être harmonisé à partir du droit international. Un aspect essentiel de notre analyse sera celui de l'insertion de l'expertise dans les résolutions des organisations internationales, moyen privilégié de formation du droit international contemporain. Le pouvoir normatif des organisations dans les domaines techniques s'exerce fréquemment par la préparation des résolutions par les techniciens, en suivant les méthodes spécifiques de prise en compte de l'expertise dans les résolutions des organisations.

Il s'avère que si l'expertise constitue une source directe d'élaboration normative, confirmée par la pratique, il en va de même lorsqu'il s'agit de contrôler l'application du droit international, et donc de contribuer indirectement, *ex post*, à la « gouvernance internationale » (chapitre VIII). Ce contrôle s'exerce assez souvent, mais non pas exclusivement, par des organes d'experts, suivant des méthodes plus ou moins contraignantes, et comprenant notamment l'évaluation des informations spécialisées par les techniciens ; des distinctions réservant uniquement à ces derniers le rôle de conseil et non pas de sanction de l'infraction doivent être réalisées. Cependant, la détection des infractions exige dans de nombreux cas que ce soient des experts qui participent à cette fonction. C'est ainsi que se dessinera un ensemble de situations relatives à la formation et l'application du droit international dans lesquelles la légitimité des fonctions de gouvernance des experts sera parfois remise en question, en raison même de

LA RECEPTION NORMATIVE DE L'EXPERTISE

l'importance de leur mission : il conviendra donc de se demander dans quelle mesure il serait nécessaire de rendre plus cohérente l'approche que le droit international a vis-à-vis de ces techniciens, en partant non pas de projets créés *ex nihilo*, mais de propositions réalisées à la fois par la doctrine et par des organes internationaux, tels que la CDI, pour établir des conclusions à propos de la possible harmonisation de l'expertise en tant qu'instrument de préparation des décisions des sujets de droit international.